



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 270 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014252-0002 - ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la Société SECURITAS ACCUEIL - 168, boulevard Camélinat - 92247 MALAKOFF ..... 1

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014252-0003 - Arrêté préfectoral - Avenant n °1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé "GCSMS SIAO 13" ..... 5

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2014224-0001 - Arrêté Homologation CTS n °13-2014-101 délivrance Registre Sécurité CTS ..... 13

Arrêté N °2014224-0002 - Arrêté homologation CTS n °13-2014-107 délivrance Registre Sécurité ..... 15

Arrêté N °2014224-0004 - Arrêté homologation CTS n °13-2014-108 délivrance Registre Sécurité ..... 17

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014251-0002 - Arrêté portant autorisation de pêche de nuit sur l'étang de Peyrolles en Provence (ex plan d'eau du Plantain) dans le cadre de l'enduro carpe organisé du 24 au 26 octobre 2014 ..... 19

Arrêté N °2014252-0001 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur, de perturber intentionnellement la population de l'espèce protégée Triton crêté pour son inventaire sur la commune d'Arles pour 2014 et 2015 ..... 22

Autre N °2014226-0022 - Annexe 5A (Item 9 - Haies - Crau) à l'arrêté du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 abrogeant l'annexe 5A publié au recueil N ° 249 le 28/08/2014 ..... 27

Autre N °2014226-0023 - Annexe 5B (Item 9 - Haies - Crau) à l'arrêté du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 abrogeant l'annexe 5B publié au recueil N ° 249 le 28/08/2014 ..... 31





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014252-0002**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi**

**le 09 Septembre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la Société SECURITAS ACCUEIL - 168, boulevard Camélinat - 92247 MALAKOFF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône  
SACIT

## ARRÊTÉ

### **portant rejet de la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés, sollicitée par la société SECURITAS ACCUEIL 168 Bd Camélinat 92247 MALAKOFF**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;

- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,

- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**Vu** le courrier daté du 9 juillet 2014, réceptionné le 15 juillet 2014, par lequel la société **SECURITAS ACCUEIL – 168 Bd Camélinat – 92247 MALAKOFF** sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour les 7 salariés employés par son établissement secondaire de MARTIGUES et qui seront affectés sur le site COCA COLA implanté aux PENNES MIRABEAU ;

**Vu** le résultat des consultations engagées le 8 août 2014 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie des PENNES MIRABEAU, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Vu** le compte rendu de réunion du CE qui s'est tenue le 30 juin 2014 et les avis émis par ses membres ;

**Vu** l'avis émis par l'inspectrice du travail le 12 août 2014 ;

**Considérant** que dans le cadre de son activité, à savoir la prestation de services dans le domaine du secteur tertiaire, la société SECURITAS ACCUEIL a signé un contrat de prestation d'accueil avec la société COCA COLA implantée aux PENNES MIRABEAU, et qu'elle souhaite y faire travailler 7 salariés de manière permanente le dimanche, (3 équipes : 2 de jour et 1 de nuit) pour accueillir les camions et saisir sur informatique les données relatives aux marchandises ;

**Considérant** que la demande de dérogation est accompagnée d'un accord collectif sur le travail du dimanche, non daté et non signé ; qu'en conséquence les règles fixées par l'article L. 3132-25-3 du Code du travail ne sont pas remplies ;

**Considérant** que le CE a été consulté le 30 juin 2014 sur les le travail du dimanche de manière générale, et non précisément sur le projet réel présenté le 9 juillet 2014, qui prévoit que le travail le dimanche s'effectuera selon la répartition suivante : « toute la journée du dimanche (y compris la nuit) par roulement , selon les horaires suivants :

- 1<sup>er</sup> planing ➤ 7h 00 – 13h 00 / 14h 00 – 15h 00
- 2eme planing ➤ 13h 00 – 14h 00 / 15h 00 – 21h 00
- 3eme planing ➤ 21h 00 – 7h 00 du matin (lundi) »

**Considérant** qu'au regard des informations données, la durée du travail le dimanche se répartira de 7h 00 à 24h 00 et non toute la journée du dimanche puisque la période de 0h 00 à 7h 00 n'est pas programmée, et que la période de 21h 00 à 24h 00 sera réalisée dans le cadre du travail de nuit ;

**Considérant** que l'accord de branche sur le travail de nuit du 4 février 2003, évoqué par le demandeur, ne respecte pas, selon la Commission d'extension des accords collectifs, les règles fixées par l'article L. 3122-40 du Code du travail, notamment les mesures destinées à améliorer les conditions de travail des salariés sont manquantes ; que, pour autant, s'il s'appliquait à l'entreprise, le demandeur ne fait pas état de l'engagement des négociations tendant à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement tel que prévu par l'article 2 dudit accord sur « la mise en place ou extension du travail de nuit à de nouvelles catégories de salariés » ;

**Considérant** que la société SECURITAS ACCUEIL allègue pour obtenir la dérogation au repos dominical des salariés des considérations générales sociétales ; qu'elle ne fait pas la preuve que la réalisation du travail sur le site de COCA COLA effectuée dans d'autres configurations que celles proposées, et/ou que le repos dominical des 7 salariés compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ou porterait préjudice au public ;

**Considérant** que la société SECURITAS ACCUEIL ne remplit en conséquence aucun des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : La société SECURITAS ACCUEIL – 168 Bd Camélinat 92247 MALAKOFF n'est pas autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour les 7 salariés employés par son établissement secondaire de Martigues et affectés sur le site de COCA COLA aux Pennes Mirabeau.

**Article 2** : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille le 9 septembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
par empêchement du Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale  
des Bouches-du-Rhône  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014252-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances**

**le 09 Septembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

Arrêté préfectoral - Avenant n °1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé "GCSMS SIAO 13"





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
des Bouches-du-Rhône

### ARRETE PREFECTORAL

#### Approuvant l'avenant N° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé « GCSMS SIAO 13»

(Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation du département des Bouches-du-Rhône)

#### Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.312-7 et L.313-11, ainsi que les articles R.312-194-1 à R.312-94-25 et R.314-39 à R.314-43-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013051-0005 en date du 20 février 2012 approuvant la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sociale dénommé « GCSMS SIAO 13 » (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation des Bouches-du-Rhône) ;

**Considérant** la décision de l'assemblée générale en date du 6 novembre 2013 d'ouvrir à de nouvelles adhésions le GCSMS SIAO 13 ;

**Considérant** la décision de l'assemblée générale en date du 19 mars 2014 de retenir dix nouveaux adhérents ; à savoir :

- **Association d'Aide Aux Jeunes Travailleurs (AAJT)** - Escale Saint Charles - 3, rue Palestro - 13003 Marseille,
- **Association d'Accès et de Maintien Au Logement (ADAMAL)** - 89, Boulevard Aristide Briand - 13300 Salon de Provence,
- **ADOMA** - Etablissement Méditerranée - 6, rue Pierre Leca – 13003 Marseille,
- **Association Amicale du Nid 13 (ADN 13)** - 60, Boulevard Baile – 13006 Marseille,
- **Fondation Armée du Salut** - CHRS Résidence William Booth - 190 Rue Félix Pyat - 13003 – Marseille,
- **Association l'ETAPE** - Domaine de la Trévaresse - 13840 Rognes,
- **Association Collectif Fraternité Salonaise** - Z.I. La Gandonne - rue Rémoulaire - 13300 Salon de Provence,
- **Association La Caravelle** - 27, boulevard Merle - 13012 Marseille,
- **Association LOGISOL** - 33,35 rue Sénac - 13001 MARSEILLE,
- **Association Maison de la Jeune Fille** – Centre Jane Pannier - 1, rue Frédéric Chevillon - 13001 Marseille ;

**Considérant** la décision de l'assemblée générale en date du 9 juillet 2014 de transférer le siège du GCSMS SIAO 13 au 106 boulevard Françoise Duparc - 13004 Marseille ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'avenant N° 1 ainsi que la décision de l'assemblée générale du 9 juillet 2014 tels qu'annexés au présent arrêté modifiant les articles 3, 5, 15 et 19 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé :

**« GCSMS SIAO 13 »**

sont approuvés.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le - 9 SEP. 2014

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE  
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES



Marie LAJUS

## AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCSMS « SIAO 13 »

La convention constitutive du GCSMS « SIAO 13 » a été approuvée par arrêté préfectoral (n° 2012051-0005) signé le 20/02/2012, et publié au Recueil des Actes Administratifs le 17/12/2012.

Selon l'article 29 de cette même convention, elle peut faire l'objet à tout moment d'avenants adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale, qui doivent être transmis, pour approbation, par l'Administrateur au Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

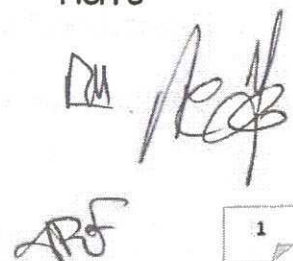
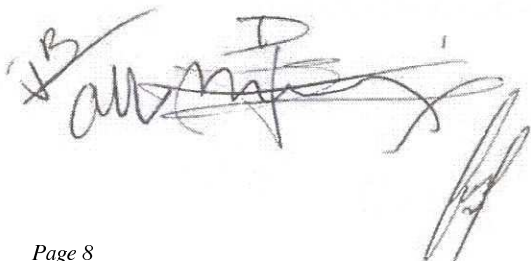


Suite à l'Assemblée Générale du 19/03/2014, les membres du GCSMS ont pris la décision d'ouvrir l'adhésion au GCSMS aux partenaires du secteur. Ils ont pu élire à l'unanimité dix nouveaux partenaires, ce qui modifie les articles 3 et 15 et 19 de la convention constitutive de février 2012.

De par leur adhésion, tous les membres du GCSMS approuvent La Charte du SIAO.

### Article 3 : Membres du Groupement

A la date de signature de la convention constitutive initiale du 30/01/2012, les quatre membres du GCSMS « SIAO 13 » sont :

- L'association « Œuvre des Prisons » Représentée par : Yves COSTE, son Président.
- L'association « Hospitalité pour les Femmes » ci-après désignée « HPF » Représentée par : Geneviève TISSOT, sa Présidente.
- L'association « Service d'Accueil et de Reclassement des Adultes Gestion des Hébergements d'Urgence », ci-après désignée « SARA-GHU » Représentée par : Daniel TAILLADE, son Président.
- L'association « Femmes Responsables Familiales La Chaumière », ci-après désignée « FRF La Chaumière » Représentée par : Pierre SERRE, son Président.

Suite au vote du 19/03/2014, à ces quatre membres sont ajoutés les nouveaux adhérents :

- Association « Fraternité Salonnaise »
- Association « AAJT »
- Association « Etape »
- Association « Logisol »
- Association « Adamal »
- Association « Maison de la Jeune Fille - Centre Jane Pannier »
- Association « Armée du Salut »
- Association "Amicale du Nid"
- « Adoma »
- Association « La Caravelle »

### Article 15 : Droits sociaux

Suite à l'admission de nouveaux membres du Groupement, l'ensemble des membres disposent collectivement et à parité des droits sociaux du Groupement.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature de l'avenant est donc la suivante :

L'association Œuvre des Prisons : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'association HPF : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'association SARA-GHU : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'association FRF-La Chaumière : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

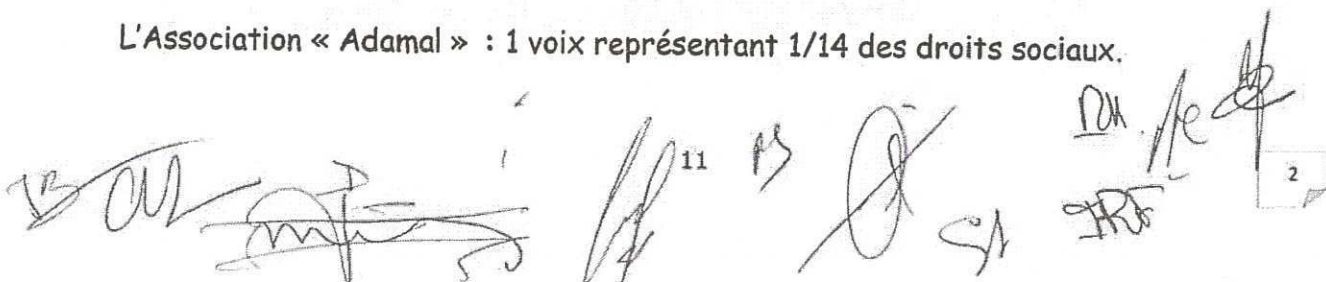
L'Association « Fraternité Salonnaise » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'Association « AAJT » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'Association « Etape » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'Association « Logisol » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'Association « Adamal » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.



L'Association « Maison de la Jeune Fille - Centre Jane Pannier » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'Association "Amicale du Nid" : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'Association « Armée du Salut » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

« Adoma » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

L'Association « La Caravelle » : 1 voix représentant 1/14 des droits sociaux.

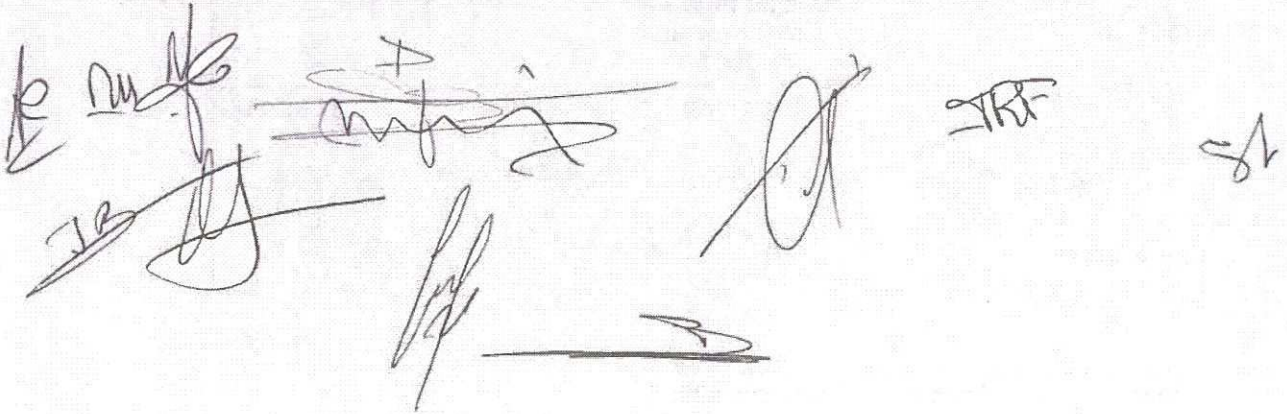
### **Article 19 : les Commissions consultatives**

Lors de sa première séance, l'Assemblée Générale met en place des commissions consultatives chargées d'assister l'Administrateur dans ses travaux.

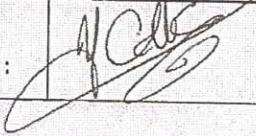
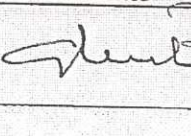
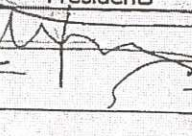
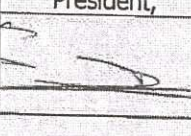
Chaque Commission est composée de membres du Groupement, et pourra inviter des personnes ressources.


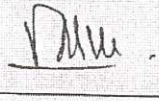

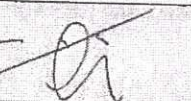
Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de l'Assemblée.


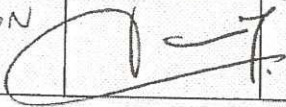
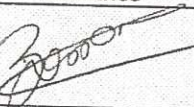
Le Règlement Intérieur détermine ses modalités de fonctionnement.

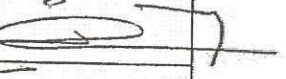
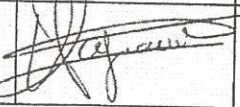
A collection of approximately ten handwritten signatures and initials in black ink, scattered across the lower half of the page. The signatures vary in style, with some being highly stylized and others more legible. They appear to be signatures of various members or representatives.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup>/07/2014

Pour l'association :	CŒuvre des Prisons	HPF	SARA-GHU	FRF-La Chaumière
Le représentant :	Yves COSTE Président	Geneviève TISSOT Présidente	Daniel TAILLADE Président	Pierre SERRE Président
Signature :				

Pour l'association :	Fraternité Salonaise	AAJT	Etape	Logisol
Le représentant :	C. COSTE Président	Renaud HUSSON Directeur	Jean-René FLECHE Directeur	S. RASTOIN Directeur
Signature :				

Pour l'association :	Adamal	Maison de la Jeune Fille - Centre Jane Pannier	Amicale du Nid	Armée du Salut
Le représentant :		Olivier LANDES Directeur	Cyrille MBIAGA Président territorial	Jocelyne BRESSON Directrice
Signature :	A. CHAMPION			

Pour l'association :	Adoma	La Caravelle
Le représentant :	Catherine MAGNADET	
Signature :		C. JOANNON



**Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du « GCSMS SIO 13 » du  
09/07/14**

**14 H au SIAO - Bd Françoise Duparc Marseille**

**Personnes présentes :**

Marie-Claude Alcaraz, Jean Louis Gambicchia, Nicolas Augier,

**Invité :**

Thomas Scandellari

**Transfert du siège social du GCSMS :**

Il est décidé que le siège social du GCSMS sera transféré dans les nouveaux locaux du SIAO, au 106, boulevard Françoise Duparc – 13004 Marseille. Cette décision, déjà discutée et approuvée par tous les membres du GCSMS, modifiera l'article 5 de la convention constitutive.

***« Article 5 : Siège social***

*Le GCSMS a son siège au 15, rue Honorat 13003 MARSEILLE.*

*Il peut être transféré en tout lieu des Bouches-du-Rhône sur décision de l'Assemblée générale ».*

Cette décision prendra effet lors de l'enregistrement des nouveaux adhérents et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Décision votée à l'unanimité des membres présents.

L'administratrice,

L'administrateur suppléant,



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014224-0001**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté Homologation CTS n °13-2014-101  
délivrance Registre Sécurité CTS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

---

**ARRETE**

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**

**S-13-2014-101**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 24 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'une structure modulaire d'une surface totale de 210 m<sup>2</sup> à couverture souple de couleur blanche et armature métallique. Ce CTS appartient à la société La Gougoulière située à Velaux. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2014-101.**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 AOUT 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations

  
François VEDEAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014224-0002**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté homologation CTS n °13-2014-107  
délivrance Registre Sécurité

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES**

---

**ARRETE**

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**

**T-13-2014-107**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 24 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'une tente de type TENTICKLE d'une dimension de 8m x 10m qui appartient à l'entreprise BELOUNGE située à Berre l'Etang. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2014-107.**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 AOÛT 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations

  
François VEDEAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014224-0004**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté homologation CTS n °13-2014-108  
délivrance Registre Sécurité

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES**

---

**ARRETE**

**procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)**

**T-13-2014-108**

---

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le mardi 24 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'homologation d'une tente de type TENTICKLE d'une dimension de 6m x 6m qui appartient à l'entreprise BELOUNGE située à Berre l'Etang. L'homologation concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

**Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2014-108.**

**Article 2** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** : Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 AOUT 2014

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations

  
François VEDEAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014251-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 08 Septembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de pêche de nuit sur l'étang de Peyrolles en Provence (ex plan d'eau du Plantain) dans le cadre de l'enduro carpe organisé du 24 au 26 octobre 2014



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE**

**portant autorisation de pêche de nuit sur l'étang de PEYROLLES EN PROVENCE (ex plan d'eau du PLANTAIN) dans le cadre de l'enduro carpe organisé du 24 au 26 octobre 2014**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°2014125-0005 du 5 mai 2014, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 juillet 2014,

VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique du 1er septembre 2014,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pêche de nuit,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

# ARRETE

## **ARTICLE 1 : Secteur autorisé**

La pêche de la carpe est autorisée sur l'ensemble du Plan d'eau de Peyrolles en Provence (ex plan d'eau du Plantain), dans le cadre de l'Enduro Carpe organisé par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Cette autorisation concerne également la partie du plan d'eau actuellement en réserve quinquennale de pêche.

## **ARTICLE 2 : Période autorisée**

La pêche de la carpe est autorisée, de jour comme de nuit, dans le cadre strict de la manifestation « Enduro Carpe » prévue du vendredi 24 octobre au dimanche 26 octobre.

## **ARTICLE 3 : Appâts autorisés**

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

## **ARTICLE 4 : Captivité – Transport**

En application de l'article R.436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée par un pêcheur à la ligne depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

## **ARTICLE 5 : Délais et voie de recours**

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs..

Fait à Marseille, le **08 SEP. 2014**  
Pour le préfet et par délégation,

**L'Adjoint au Chef  
du Service de l'Environnement**

Julie COLOMB  






PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014252-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 09 Septembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur, de perturber intentionnellement la population de l'espèce protégée Triton crêté pour son inventaire sur la commune d'Arles pour 2014 et 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
PÔLE BIODIVERSITÉ**

---

**Arrêté n°2014 du 9 septembre 2014 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de perturber intentionnellement la population de l'espèce protégée Triton crêté (*Triturus cristatus*) pour son inventaire sur la commune d'Arles, pour 2014 et 2015.**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive n° 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** le Code de l'Environnement, articles L 411-1 à L 412-2, R 411-1 à R 412-7, R412-11, R 413-42 à 44 et notamment l'article L. 411-5-II prévoyant que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel,
- Vu** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109,
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- Vu** la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 125-0005 du 5 mai 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** la demande d'autorisation de capture temporaire de Triton crêté en date du 4 juin 2014, pour inventaire et biométrie photographique de la population de ce taxon occupant la zone humide de Trinquetaille sur le territoire de la commune d'Arles, émanant du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ci-après dénommé le CEN-PACA, sous la signature de son directeur, Monsieur Marc Maury,
- Considérant** le "Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain" de la Société Herpétologique de France, ci-après dénommée la SHF,
- Considérant** le protocole commun de suivi des Amphibiens des mares, établi par le groupe "Amphibiens et reptiles" de la commission scientifique du réseau des Réserves Naturelles de France, ci-après dénommé les RNF en partenariat avec la SHF,
- Considérant** l'avis favorable à la demande du CEN-PACA visée précédemment, émis sous conditions le 5 août 2014 sous le n°14/669 par le Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN,
- Sur proposition** du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

Le présent acte fixe le cadre réglementaire et les limites dans l'espace et dans le temps, des interventions utiles et nécessaires à la réalisation de l'inventaire d'une population de Triton crêté.

## **Article 2, espace d'investigation pour la réalisation de l'inventaire :**

L'espace d'investigation est situé dans une zone humide du quartier de Trinquetaille à l'ouest de l'agglomération d'Arles, dans un périmètre triangulaire situé sur la rive droite du Rhône, limité par :

- les routes nationales 113 puis 572 au nord,
- la route départementale 570 à l'ouest,
- l'avenue de la Camargue au sud.

## **Article 3, personnels intervenant sur les opérations d'inventaire :**

Julien RENET, Chargé de mission au sein du Pôle Biodiversité du CEN PACA dont il est le référent en herpétologie est seul habilité à exécuter les opérations de capture temporaire et manipulations de spécimens de l'espèce protégée Triton crêté dans le cadre du présent arrêté :

Cette personne est tenue de porter sur elle la présente autorisation en vue de sa présentation à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

## **Article 4, cadre général pratique des opérations :**

L'intervenant visé à l'article 3 du présent acte se conformera :

- d'une part aux recommandations et prescriptions de la SHF, précisées dans son « *Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain* », recueil de dispositions sanitaires préalables à toute capture et manipulation des amphibiens disponible sur son site Internet et considéré plus haut dans le présent acte,
- d'autre part au protocole commun de suivi des Amphibiens des mares établi par le groupe "Amphibiens et reptiles" de la commission scientifique du réseau des RNF en partenariat avec la SHF,

## **Article 5, modalités spécifiques des opérations :**

Les individus sont capturés à l'aide de pièges "Ortmann" dits "Bottle trap" ou "Amphicapt" préconisé par le protocole RNF/SHF.

Ils sont relâchés immédiatement après réalisation d'une prise de vue de la face ventrale de chaque individu.

## **Article 6, période d'exercice et validité de la dérogation :**

La présente dérogation est valide à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 7, bilan des observations réalisées :**

Le CEN PACA transmettra le rapport de bilan du déroulement des interventions cadrées par la présente autorisation ainsi que les observations et données recueillies au cours de ces interventions :

- à la DREAL de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service Biodiversité, Eau et Paysages
- à la DDTM 13, service environnement,
- à la Délégation Régionale PACA du Conservatoire du Littoral,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, délégation régionale et service départemental,
- Au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

### **Article 8, publication et recours :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **Article 9, exécution :**

- Monsieur le Préfet de Police du département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

9 SEP. 2014

Le Chef du Service  
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n ° 2014226-0022**

**signé par  
Le Préfet**

**le 14 Août 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Annexe 5A (Item 9 - Haies - Crau) à l'arrêté du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 abrogeant l'annexe 5A publié au recueil N ° 249 le 28/08/2014

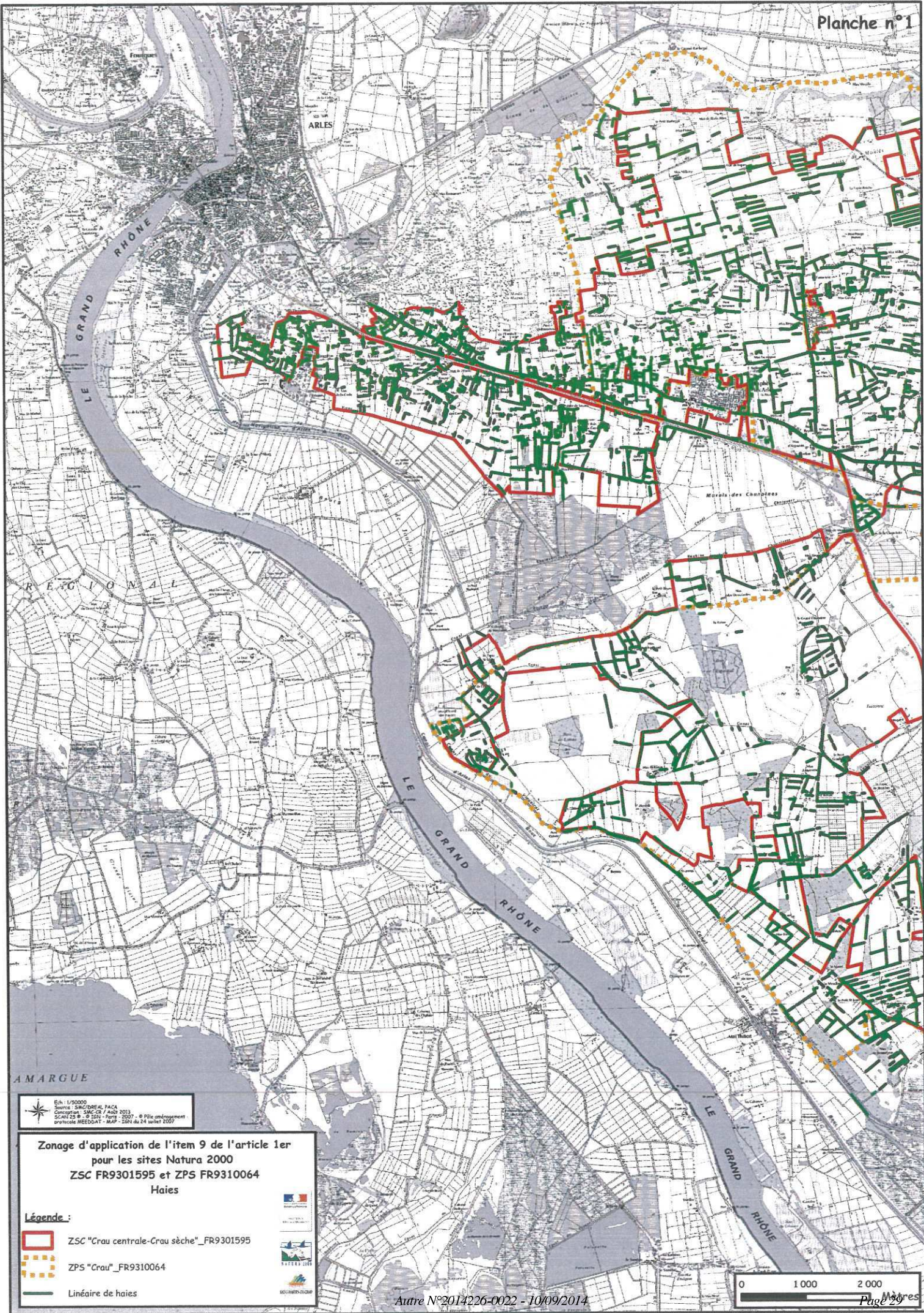
ITEM 9  
HAIES - CRAU

MARSEILLE, le 14 AOUT 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, upward-pointing peaks and downward-pointing valleys, resembling a stylized 'M' or a series of connected 'W' shapes.

Michel CADOT



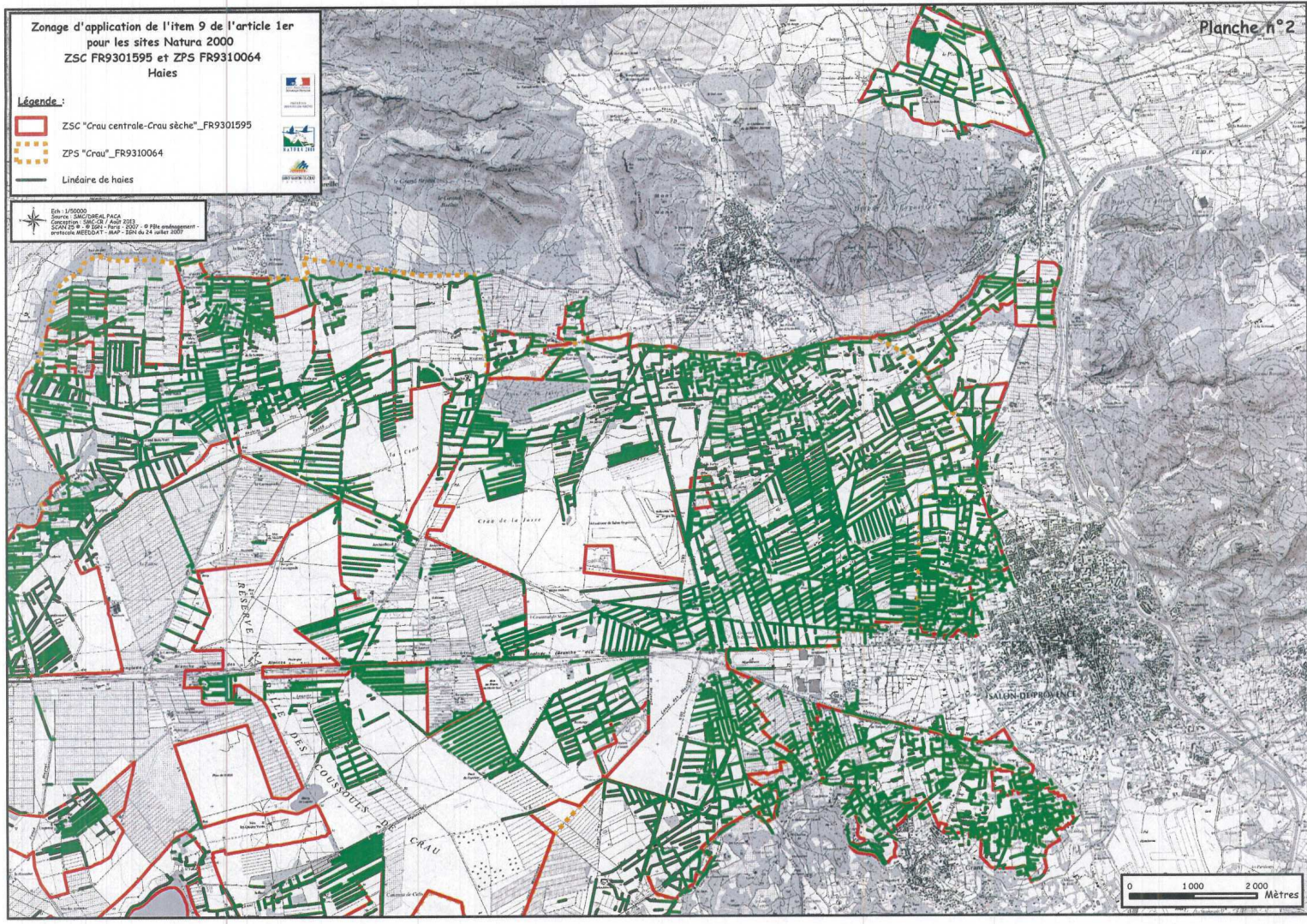
Éch. 1/50000  
 Source : SMI/DREAL PACA  
 Copropriété SIRECO / Août 2013  
 SCAN 25 © IGN - Paris - 2007 - © Pile enregistrement  
 architecte MEDDAT - MAP - IGN du 14 juillet 2007

**Zonage d'application de l'item 9 de l'article 1er  
 pour les sites Natura 2000  
 ZSC FR9301595 et ZPS FR9310064  
 Haies**

- Légende :**
-  ZSC "Crau centrale-Crau sèche"\_FR9301595
  -  ZPS "Crau"\_FR9310064
  -  Linéaire de haies









PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n ° 2014226-0023**

**signé par  
Le Préfet**

**le 14 Août 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement**

Annexe 5B (Item 9 - Haies - Crau) à l'arrêté du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 abrogeant l'annexe 5B publié au recueil N ° 249 le 28/08/2014

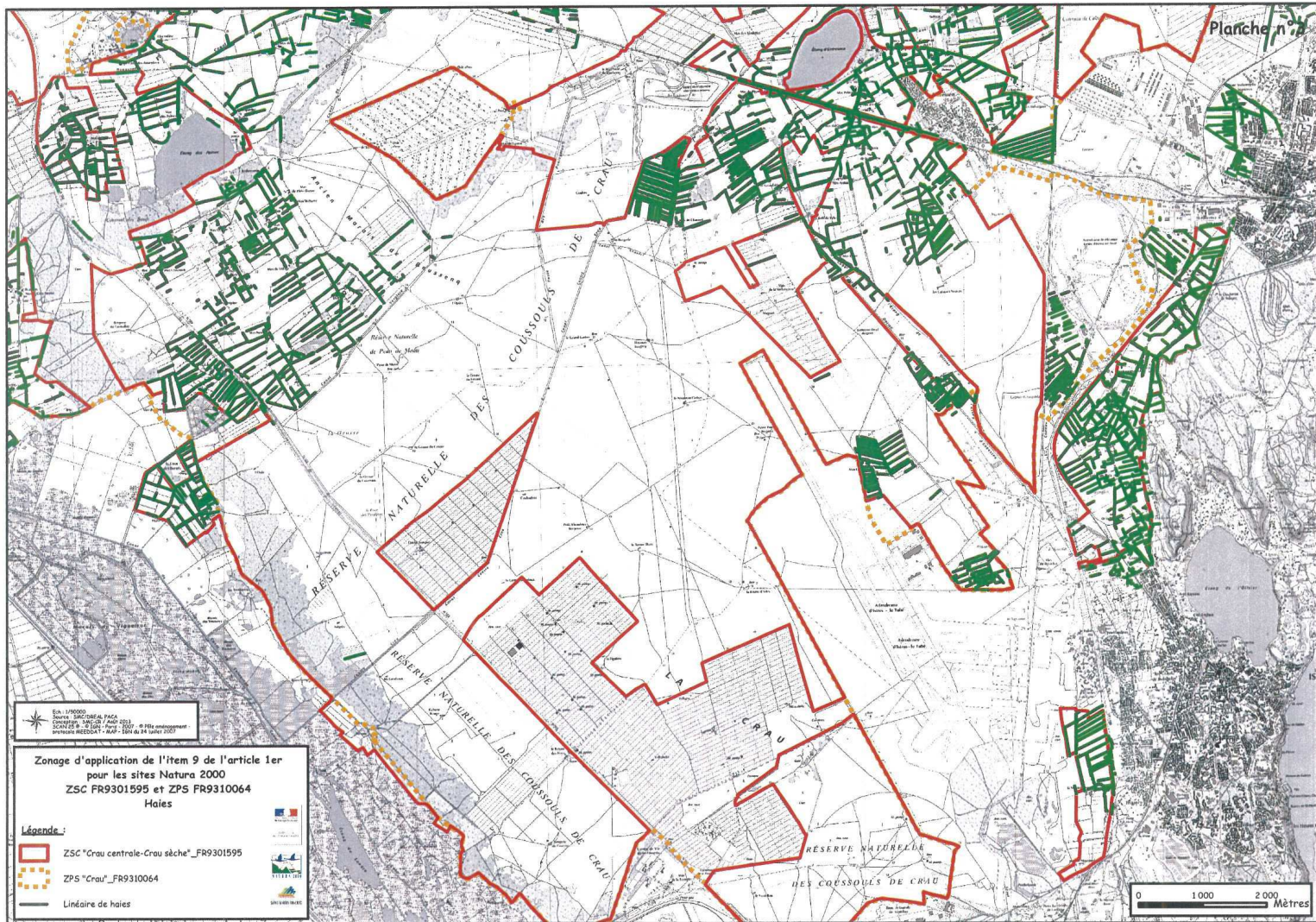
ITEM 9  
HAIES - CRAU

MARSEILLE, le 14 AOUT 2014

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, connected peaks and valleys, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT



Zonage d'application de l'item 9 de l'article 1er pour les sites Natura 2000 ZSC FR9301595 et ZPS FR9310064 Haies



- Légende :**
-  ZSC "Crau centrale-Crau sèche" \_FR9301595
  -  ZPS "Crau" \_FR9310064
  -  Linéaire de haies

Ech: 1/50000  
 Source: SMC/DREAL PACA  
 Conception: SMC/CG / AIGN 2013  
 SCAN 23 © - © IGN - Paris - 2007 - © P86 aménagement - protocole MEGDAT - MAP - IGN de 24 juillet 2007

